

Service Urbanisme Risques

## **A R R E T É**

**portant prorogation du délai d'approbation de la révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles « inondations du Rhône et du Séran, chutes de blocs et effondrement rocheux » sur les communes de Béon et Culoz, devenues la commune de Culoz-Béon**

**La préfète de l'Ain,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-8, R.562-1 à R.562-10 relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2021 prescrivant la révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles « inondations du Rhône et du Séran, chutes de blocs et effondrement rocheux » sur les communes de Béon et Culoz ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2022 portant création de la commune nouvelle de Culoz-Béon ;

Considérant que le projet de plan de prévention des risques naturels, aujourd'hui dans une version de travail, doit encore faire l'objet de derniers échanges avec les élus et services techniques de la commune, puis faire l'objet des étapes de consultations officielles et d'enquête publique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

## ARRETE

### Article 1

La durée d'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondations du Rhône et du Séran, chutes de blocs et effondrement rocheux » prescrit le 29 juillet 2021 sur la commune de Culoz-Béon est prorogée de dix-huit mois à compter de la date de la signature du présent arrêté.

### Article 2

Les aléas pris en compte dans la révision des PPRN sont les suivants :

- le nouvel aléa chute de blocs et effondrement rocheux porté à connaissance le 6 février 2020 ;
- l'aléa inondation du Rhône et du Séran des PPRn actuels.

### Article 3

Les modalités de la concertation relatives à la révision des plans sont les suivantes :

- mise à disposition en mairie d'une plaquette d'information sur les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- définition des enjeux, du zonage et du règlement en concertation avec les élus communaux compétents sous la forme de réunions de travail et si nécessaire de visites de terrain.
- consultation du centre instructeur des autorisations d'urbanisme sur le projet de règlement ;
- association de la communauté de communes Bugey-Sud, compétents en matière de gestion de l'eau et des milieux aquatiques (GEMAPI) et porteuse du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Bugey, à la concertation ;
- mise à disposition du public d'un dossier de concertation en mairie, pendant les horaires d'ouverture, comprenant a minima la carte des aléas et un registre sur lequel le public peut consigner ses observations ; ce registre est ouvert par le maire de la commune et est clos par lui au plus tôt au début de la consultation des organismes associés ;
- le public peut également formuler ses observations, avant l'enquête publique, par courrier ou courriel adressé à la direction départementale des territoires, service instructeur du PPR :

Direction départementale des territoires de l'Ain  
Service urbanisme et risques – unité prévention des risques  
23 rue Bourgmayer – CS 90410 – 01012 Bourg-en-Bresse Cedex  
Téléphone : 04 74 45 62 37 (standard) – courriel : [ddt-sur-pr@ain.gouv.fr](mailto:ddt-sur-pr@ain.gouv.fr)

- tenue d'une réunion publique de présentation du projet de PPRn au moins 8 jours avant enquête publique ;
- après la remise du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur et avant approbation, échanges avec la commune sur les modifications à apporter au PPRn le cas échéant.

### Article 4

Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de Culoz-Béon ;
- à Mme la présidente de la communauté de communes Bugey-Sud, structure porteuse du SCoT « Bugey » ;

### **Article 5**

Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Ain ([www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr))

Il sera en outre affiché pendant un minimum d'un mois en mairie de la commune et au siège de la communauté de communes Bugey-Sud structure porteuse du ScoT.

Un avis sera par ailleurs inséré dans un journal diffusé dans le département.

### **Article 6**

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté :

- La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;
- Le sous-préfet de Belley ;
- Le directeur départemental des territoires de l'Ain ;
- Le maire de la commune de Culoz-Béon ;
- La présidente de la communauté de communes Bugey-Sud ;

Fait à Bourg en Bresse,  
le 9 février 2024

La préfète,

*signé*

Chantal Mauchet